



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention du Risque (PPR) inondation de la Vallée du Thouet

PPR approuvé le 13 novembre 2008

1.1 Note de présentation

Maître d'oeuvre



Direction départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres
Service Prospective Aménagement Habitat
Bureau Environnement et Risques
Bureau Observation et Prospective

Sommaire

Préambule : quelques définitions

1 – Généralités

1.1 – La politique nationale de lutte contre les inondations et sa mise en œuvre dans le département des Deux-Sèvres

1.2 – Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

- a) Objet des PPR
- b) Procédure d'établissement des PPR
- c) Conséquences des PPR
 - Conséquences pénales
 - Conséquences en terme d'assurance

2 – Le PPR inondation de Thouet

3 – Grands principes du zonage et du règlement

3.1 – Identification des enjeux et « vocation » des différents secteurs rencontrés dans la zone inondable

3.2 – Zonage et règlement

- a) Les zones rouges
- b) La zone bleue
- c) Les périmètres jaunes

Annexe :

- ✓ **Grands principes du zonage et du règlement**

Préambule : quelques définitions

L'expérience montre qu'un certain nombre de termes utilisés dans le jargon de la prévention des risques recouvrent parfois des significations très éloignées selon les différents acteurs concernés.

En vue de conduire la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) dans la plus grande transparence et avec le souci de la plus grande compréhension possible par tous les acteurs, il apparaît nécessaire de préciser au préalable un certain nombre de notions.

Les définitions qui suivent, qui restent certes critiquables et perfectibles, présentent néanmoins l'intérêt de proposer un langage commun indispensable à la bonne compréhension par tous des objectifs poursuivis par le PPR et de la logique dans laquelle il a été élaboré.

Les termes spécifiques au PPR (enjeux et « vocation » des différents secteurs de la zone inondable, zonage et règlement), abordés succinctement ici, seront très largement précisés dans la suite du présent rapport.

✓ Aléa :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données

L'occurrence est caractérisée par la période de retour (T) ou la fréquence ($f = 1 / T$) du phénomène.

La fréquence et par suite la période de retour, qui sont généralement déterminées par extrapolation à partir de l'analyse statistique des phénomènes observés dans le passé, traduisent la probabilité d'apparition du phénomène étudié.

Ainsi un phénomène de fréquence 1/100 (soit de période de retour 100 ans) est un phénomène que l'on a théoriquement une « chance » sur 100 d'observer au cours d'une année.

Attention toutefois à ne pas en déduire que si l'on a déjà eu à subir une crue centennale dans un passé récent on n'aura pas à en subir une nouvelle avant un siècle ; de même que lorsque l'on jette un dé on a à chaque lancer une chance sur six d'obtenir un 6 mais que l'on peut parfois obtenir deux 6 de suite, il n'est malheureusement pas impossible que l'on ait à subir deux crues centennales deux années de suite (voire la même année !).

Enfin, il faut noter qu'une même crue peut avoir des fréquences (et donc des périodes de retour) différentes selon le secteur de vallée que l'on étudie.

L'intensité est caractérisée par les paramètres physiques du phénomène.

Cas des inondations :

On parle de crue centennale pour la crue de fréquence 1/100 (et donc de période de retour 100 ans).

L'intensité du phénomène peut être caractérisée par l'extension des zones inondables, les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion.

✓ **Vulnérabilité :**

La vulnérabilité exprime la sensibilité des personnes et des biens à l'aléa étudié. Elle permet d'évaluer les conséquences prévisibles du phénomène en terme de dommages (ex : une zone urbanisée est plus « vulnérable » aux inondations qu'une prairie naturelle, dans le sens où les conséquences d'un même aléa inondation seraient plus importantes dans la zone urbaine que dans une prairie naturelle).

✓ **Risque :**

Le risque résulte du croisement de l'aléa et de la vulnérabilité. Il sera d'autant plus important que l'aléa sera fort et que les secteurs touchés seront vulnérables.

A titre d'illustration, on peut dire qu'un aléa moyen (ex : hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) qui touche un secteur très vulnérable (ex : une zone d'habitat dense) constitue un risque fort, alors qu'un aléa fort (ex : hauteur d'eau supérieure à 2 mètres) qui touche un secteur modérément vulnérable (ex : une prairie naturelle) constitue un risque moyen.

✓ **Enjeux et « Vocation » :**

A partir de l'analyse des implantations de constructions et d'activités humaines actuelles et projetées dans la zone inondable et indépendamment de l'importance de l'aléa, on peut identifier différents types de secteurs présentant des enjeux et une « vocation » différents vis à vis de la prévention des inondations.

Ainsi :

Les zones naturelles, actuellement non urbanisées, ont plutôt vocation à permettre l'expansion des crues (en vue notamment de protéger les secteurs urbanisés, l'eau stockée dans ces zones naturelles étant autant d'eau qui n'inondera pas les secteurs vulnérables situés en amont ou en aval) ; l'enjeu est de conserver cette possibilité.

Les zones urbanisées n'ont, elles, pas vocation à permettre l'expansion des crues. L'enjeu y est plutôt de ne pas laisser augmenter la vulnérabilité (voire si possible de réduire la vulnérabilité actuelle).

✓ **Zonage du PPR :**

Le zonage du PPR résulte du croisement de l'aléa et de la vocation de la zone. Plusieurs zones sont définies avec pour chacune un règlement spécifique.

Dans les zones naturelles, la « vocation » d'expansion des crues conduira à limiter très strictement les possibilités d'implantations de constructions et d'activités humaines.

Dans les zones déjà urbanisées, des implantations de constructions et d'activités humaines pourront être admises si l'aléa est moyen et sous réserve du respect de certaines précautions définies dans le règlement.

✓ **Zones inondées :**

Il s'agit des zones inondées pour une crue donnée, en général une crue passée (ex : zones **inondées** pour la crue du Niort de janvier 1995).

✓ **Crue de référence :**

La crue de référence à prendre en compte dans les PPR a été définie **au niveau national** ; il s'agit soit de la crue centennale théorique (estimée par analyse statistique des crues historiques) soit de la plus forte crue historique connue si cette dernière est plus que centennale. Il résulte de cette définition que la crue de référence est au moins centennale (le plus souvent il s'agira effectivement de la crue centennale théorique faute de disposer de connaissances suffisamment précises et fiables d'une crue historique plus importante).

Remarque : La définition de la crue de référence traduit un choix politique en terme de « risque acceptable » ; le risque zéro n'existe pas et quel que soit le choix que l'on fasse pour la crue de référence il pourra toujours se produire une crue plus importante. Par l'option qui a été prise, on « admet » que des constructions à usage d'habitation ou des activités humaines se retrouvent sinistrées mais statistiquement pas plus d'une fois par siècle en moyenne.

✓ **Zones inondables :**

Il s'agit des zones qui ont été (ou qui seraient) inondées par la **crue de référence**.

✓ **Plan de Prévention des Risques (PPR) :**

Il s'agit d'un document réglementaire élaboré par l'Etat qui vise à maîtriser les implantations de constructions et d'activités humaines dans les zones exposées à un aléa. Il comprend notamment un zonage et un règlement qui précise zone par zone les implantations ou activités humaines interdites ou autorisées sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions définies dans le règlement.

1 - Généralités

1.1 - La politique nationale de lutte contre les inondations et sa mise en œuvre dans le département des Deux-Sèvres

Le comité interministériel du 24 janvier 1994 a décidé le lancement d'une nouvelle politique de lutte contre les risques naturels dont notamment les inondations.

Le « Plan Risques » décidé lors de ce comité interministériel, comportant une quinzaine de mesures, prévoyait pour ce qui concerne les inondations la modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte, la restauration et l'entretien des cours d'eau et une nouvelle gestion des zones inondables.

Remplaçant, renforçant et complétant certaines mesures déjà existantes, les mesures décidées en janvier 1994 dans le cadre du « Plan Risques » fournissent un ensemble complet et cohérent de mesures agissant sur les différentes composantes du risque (réduction de l'aléa par les travaux de restauration et l'entretien des cours d'eau et des champs d'expansion des crues et par travaux de protection des lieux habités, stabilisation voire réduction de la vulnérabilité par la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables, amélioration de la gestion de crise par l'information préventive des populations et l'amélioration des systèmes d'annonce de crues, ...).

Dans le département des Deux-Sèvres, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et l'élaboration des premiers Dossiers Communaux Synthétiques (DCS), et la mise en place de l'information acquéreur/locataire dans le cadre de l'information préventive des populations et la mise en place des Services de Prévention des Crues sont autant d'exemple des actions déjà entreprises par l'Etat et ses partenaires dans la mise en œuvre du « Plan Risques ».

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de Niort s'inscrit pleinement dans cette démarche de lutte contre les conséquences dommageables des inondations.

1.2 - Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été introduits par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (désormais codifiée ; voir les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement) dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Risques ».

a) Objet des PPR

L'objet des PPR a été défini par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (désormais codifiée ; voir les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement) et précisé par le Décret en Conseil d'Etat n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour ce qui concerne les inondations, les objectifs poursuivis et les principes de gestion des zones inondables qui en découlent sont précisés par deux circulaires interministérielles :

- ✓ Circulaire interministérielle (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et Ministère de l'Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- ✓ Circulaire interministérielle (Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et Ministère de l'Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

La circulaire du 24 janvier 1994 fixe les objectifs suivants en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables :

- ✓ interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- ✓ préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- ✓ sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La circulaire précise que ces objectifs doivent conduire à appliquer les trois principes suivants :

- ✓ interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour diminuer le nombre des constructions exposées dans les zones soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées dans les zones où les aléas sont moins importants ;
- ✓ contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- ✓ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ces principes se traduisent de la manière suivante :

- ✓ les secteurs peu ou pas urbanisés constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ils doivent être totalement préservés ;
- ✓ les espaces déjà urbanisés ne devront plus s'étendre en zone inondable ni se densifier dans les secteurs les plus dangereux.

La circulaire du 24 avril 1996 précise que des adaptations pourront être apportées dans les « centres urbains » caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

b) Procédure d'établissement des PPR

La procédure d'établissement des PPR est précisée par le Décret en Conseil d'Etat n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- l'établissement du PPR est prescrit par arrêté préfectoral qui détermine le périmètre d'étude, la nature des risques pris en compte et le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet ;
- l'Etat élabore un projet de PPR qui comprend :
 - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;
 - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru (zonage du PPR) ;

- un règlement précisant en tant que de besoin les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones, ainsi que les éventuelles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

- Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement et après avis des conseils municipaux..
- A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.
- Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (lorsqu'il existe) conformément aux articles R.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme. Il fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le PPR peut être révisé selon la même procédure. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur lesquelles des modifications sont proposées.

c) Conséquences du PPR

✓ Conséquences pénales

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées ci-dessus sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5 du Code de l'Urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

✓ Conséquences en terme d'assurance

Le régime d'indemnisation « Catastrophe Naturelle » :

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle a instauré un régime d'indemnisation particulier pour les dommages causés par les catastrophes naturelles. Les dommages causés par les inondations rentrent dans le cadre de ce dispositif particulier.

Les dispositions introduites par la loi du 13 juillet 1982 sont désormais codifiées au Code des Assurances (voir les articles L.125-1 à L.125-6 et l'article L.121-16 du Code des Assurances).

Ainsi le Code des Assurances impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que ces biens ou ces véhicules soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Les conséquences du PPR :

Les conséquences du PPR en terme d'assurance sont précisées par l'article L.125-6 du Code des Assurances :

« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par *le Code de l'Environnement*, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L.125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L.125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article L.561-1 du Code de l'Environnement précité.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L.321-1 ou L.321-7 à L.321-9 du Code des Assurances. »

Les dérogations à l'obligation de garanties sont donc limitées aux seuls biens qui ne respecteraient pas les dispositions du PPR, qu'il s'agisse de biens nouvellement implantés en violation du PPR (ou de toute autre réglementation visant à prévenir les dommages des catastrophes naturelles) ou de biens existants antérieurement aux PPR qui n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions du PPR. Les possibilités de dérogations sont en outre strictement encadrées par le Bureau Central de Tarification.

2 - Le PPR inondation du Thouet

2.1 - Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerne les 115 km de la rivière Le Thouet de sa source jusqu'à la limite du département des Deux-Sèvres avec celui du Maine-et-Loire.

Il concerne ainsi les 25 communes riveraines du Thouet dans le département des Deux-Sèvres :

Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauzé-Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay.

2.2 - Historique des crues et des inondations du Thouet, détermination de la crue de référence et définition et cartographie des niveaux d'aléa (carte des hauteurs d'eau)

2.2.1 - Historique des crues et des inondations du Thouet

L'étude de l'historique des crues et des inondations du Thouet vise d'une part à déterminer la crue de référence à prendre en compte et d'autre part à appréhender les conséquences des inondations sur les personnes et les biens.

Parmi les dernières crues et inondations ayant touché la vallée du Thouet, nous retiendrons tout particulièrement la crue de 1911 (la plus forte crue historique connue pour la partie la plus en aval du secteur d'étude – du pont de Saint-Martin-de-Sanzay et la limite du département des Deux-Sèvres avec le Maine-et-Loire où cette crue est considérée comme centennale), la crue de janvier 1961 (la plus forte crue historique connue sur la quasi totalité du secteur d'étude) et la crue de janvier 1995 (deuxième crue historique en terme d'importance, cette crue offre en outre l'intérêt d'être relativement récente et donc encore très présente dans les mémoires).

Pour ce qui concerne la détermination de la crue de référence, la méthodologie mise en œuvre et les résultats obtenus sont précisés au point 2.2.2 ci-dessous.

Pour ce qui concerne les conséquences des inondations, on ne dispose malheureusement que de très peu d'informations, notamment du fait que les inondations les plus récentes n'ont pas fait l'objet de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en vue de l'indemnisation des victimes selon le régime d'indemnisation « catastrophes naturelles » issu de la loi du 13 juillet 1982.

Les éléments de connaissance sur les crues et les inondations du Thouet permettent toutefois de tirer quelques enseignements utiles :

- Sans pour autant pouvoir être qualifiées de crues torrentielles au même titre que les inondations du sud est de la France par exemple (crues cévenoles), les crues du Thouet sont néanmoins relativement rapides, notamment dans les secteurs les plus en amont, avec une augmentation des hauteurs d'eau qui peut atteindre dans ces secteurs amont quelques dizaines de centimètres par heure.

Il résulte de cette relative rapidité des crues du Thouet :

- qu'il existe un risque pour les vies humaines, même si ce risque peut raisonnablement être qualifié de faible ;

- qu'il existe un risque de dégâts aux biens, compte tenu du fait que les délais de réaction en cas de crue ne permettraient pas la mise en sécurité de l'ensemble des équipements sensibles mobiles (équipements électroménagers, ...) situés dans la zone inondable avant l'arrivée de la crue.
- La période de retour de la crue de janvier 1995 est estimée à 10 ans, c'est à dire que des crues comparables en terme de niveaux d'eau atteints sont susceptibles de se produire relativement souvent.

Au vu des secteurs sensibles touchés par la crue de janvier 1995, on peut conclure que des dégâts matériels sont susceptibles de se produire de façon relativement fréquente.

2.2.2 - Détermination de la crue de référence

Les crues du Thouet ont fait l'objet d'une étude préliminaire réalisée par un bureau d'études spécialisé (Sogelerg Sogreah Sud) en 1994 et 1995. Cette étude avait notamment pour objet de déterminer la crue de référence à partir de l'analyse statistique des historiques de crues disponibles.

Les principaux résultats de cette étude sont les suivants :

Sur la quasi totalité du périmètre d'étude (de la source jusqu'au pont de Saint-Martin-de-Sanzay), la plus forte crue historique connue est la crue de janvier 1961 dont les périodes de retour sont estimées à 50 ou 60 ans sur la partie la plus en amont du Thouet (secteur de Secondigny à La Peyratte) et à 40 ans sur la partie plus en aval (secteur de Gourgé à Saint-Martin-de-Sanzay).

Sur le petit secteur du Thouet compris entre le pont de Saint-Martin-de-Sanzay et la limite du département des Deux-Sèvres avec le Maine-et-Loire, la plus forte crue historique connue est la crue de 1911. Elle y est considérée comme centennale.

Il en résulte que la crue de référence retenue est la crue centennale théorique sur la quasi totalité du périmètre d'étude (de la source jusqu'au pont de Saint-Martin-de-Sanzay) et la crue de 1911 du pont de Saint-Martin-de-Sanzay à la limite du département des Deux-Sèvres avec le Maine-et-Loire.

2.2.3 – Définition et cartographie des niveaux d'aléa (carte des hauteurs d'eau)

2.2.3.1 – Définition des niveaux d'aléa

L'aléa inondation peut être caractérisé par les paramètres physiques suivants : l'extension des zones inondables, les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion.

Les durées de submersion sont dans la pratique rarement prises en compte. Leur prise en compte n'est en fait justifiée que dans le cas où les inondations sont susceptibles de durer plusieurs jours, une semaine ou plus.

Sauf événement très exceptionnel dépassant l'événement de référence à prendre en compte, les inondations du Thouet ne durent pas plus de un à trois jours selon les secteurs (de l'ordre de un jour pour les secteurs amont et jusqu'à deux-trois jours pour les secteurs aval) ; le paramètre « durée de submersion » ne présente pas un intérêt notable et n'a donc pas été pris en compte.

La détermination précise des vitesses d'écoulement nécessite des études complexes et donc longues et coûteuses. Si l'analyse de ce paramètre peut être nécessaire pour les vallées présentant une morphologie complexe (larges champs d'inondation présentant des chenaux secondaires d'écoulement des crues), elle est en revanche moins importante pour les vallées étroites et encaissées, pour

lesquelles on observe globalement une assez bonne concordance entre les zones de hauteur d'eau importante et les zones d'écoulement qui se situent à proximité du cours d'eau.

La vallée du Thouet présentant une morphologie globalement assez simple (vallée étroite et encaissée), le paramètre « vitesses d'écoulement » n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique. Il est considéré comme implicitement pris en compte au travers des hauteurs d'eau.

Ainsi, pour ce qui concerne le Thouet dans le département des Deux-Sèvres, les paramètres physiques qui ont été pris en compte pour caractériser les niveaux d'aléa sont l'extension des zones inondables et les hauteurs d'eau.

A l'intérieur de la zone inondable, trois niveaux d'aléa ont été définis :

- aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 mètre au dessus du terrain naturel
- aléa fort : hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres
- aléa très fort : hauteur d'eau supérieure à 2 mètres

2.2.3.2 – Détermination et cartographie des niveaux d'aléa

L'extension des zones inondables et les hauteurs d'eau pour la crue de référence ont été déterminées selon la méthodologie décrite ci-dessous :

Secteur compris entre la source et le pont de Saint-Martin-de-Sanzay :

Les débits de la crue centennale théorique ont été estimés par extrapolation en plusieurs lieux le long du Thouet.

Le tableau ci-dessous (figure n°1) résume ces différents résultats :

	Débits de la crue de 1961 (m ³ /s)	Débits de la crue centennale (m ³ /s)
Le Thouet à Parthenay	90	100
Le Thouet à Saint-Loup (à l'aval de la confluence avec le Cébron)	375	470
Le Thouet à Saint-Généroux	440	550
Le Thouet à Thouars	608	760
Le Thouet à l'amont de la confluence avec l'Argenton	666	840

Figure n°1 : principaux débits caractéristiques du Thouet dans le département des Deux-Sèvres

L'étude préliminaire réalisée en 1994 et 1995 a également permis de déterminer les niveaux de la crue de janvier 1961 sur l'ensemble du linéaire de la rivière dans le département des Deux-Sèvres (reconstitution du profil en long de la ligne d'eau à partir des informations de crues relevées et nivelées sur le terrain).

Une étude confiée au bureau d'étude Sogreah-Praud en 1998 a alors permis de déterminer les niveaux de la crue centennale sur l'ensemble du linéaire de la rivière dans le département des Deux-Sèvres

(détermination du profil en long de la ligne d'eau de la crue centennale) selon la méthodologie suivante :

- découpage de la rivière en 13 tronçons homogènes du point de vue morphologique et hydraulique (pente de ligne d'eau, largeur inondable, section du lit mineur) ;
- estimation, pour chacun de ces tronçons, de la différence de niveau entre la crue centennale et celle de 1961 obtenue par calcul hydraulique à partir de la différence de débit entre les deux crues ;
- vérification des différences de niveaux proposées par des lois hauteur/débit locales, par des lois de seuil ou aux échelles hydrométriques existantes.

Les différences de niveaux ainsi calculées entre la crue de 1961 et la crue centennale théorique varient entre + 40 cm et + 60 cm sur la majeure partie du périmètre d'étude, à l'exception des secteurs les plus à l'amont (du Beugnon à Gourgé) et à l'aval (Saint-Martin-de-Sanzay) où elles sont de l'ordre de + 20 cm à + 30 cm.

Secteur compris entre le pont de Saint-Martin-de-Sanzay et la limite du département des Deux-Sèvres avec le Maine-et-Loire :

Le profil en long de la ligne d'eau de la crue de 1911 a été reconstitué à partir des données disponibles.

Pour l'ensemble du secteur d'étude, l'extension des zones inondables et les hauteurs d'eau (par rapport au terrain naturel) sont alors déduits des niveaux de crue ainsi déterminés et de la topographie de la vallée.

3 - Grands principes de zonage et de règlement

3.1 - Identification des enjeux et « vocation » des différents secteurs rencontrés dans la zone inondable

A partir de l'analyse de l'occupation actuelle des sols dans la zone inondable, trois types de zones ont été définis en terme d'enjeux et de « vocation » :

- Les centres urbains : une définition des centres urbains a été donnée par la circulaire interministérielle (Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et Ministère de l'Environnement) du 24 avril 1996 : il s'agit des secteurs urbains présentant les caractéristiques suivantes : une histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Les zones urbaines autres que les centres urbains : ces zones urbaines, correspondant généralement à une urbanisation relativement récente, présente une densité moindre et une affectation sectorielle des sols : zones industrielles, artisanales et/ou commerciales, ainsi que les zones d'habitat peu dense ;
- Les zones naturelles : il s'agit des zones actuellement non urbanisées (mais dans lesquels on trouve néanmoins des constructions isolées et des petits hameaux).

3.2 - Zonage et règlement

Le zonage et le règlement qui lui est associé, totalement interdépendants puisqu'à chaque type de zone doit correspondre une réglementation spécifique, sont élaborés en parallèle en s'appuyant sur le croisement des niveaux d'aléa et des enjeux et « vocation » des différents secteurs rencontrés dans la zone inondable.

Ils visent à traduire de manière simple et précise les objectifs et principes mentionnés plus haut en terme de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

Deux grands types de zones ont été définis :

- une zone rouge globalement inconstructible ;
- une zone bleue constructible sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions techniques visant à réduire la vulnérabilité des constructions autorisées (premier niveau de plancher au dessus de la cote de crue centennale, mise hors d'eau des équipements sensibles, ...).

a) la zone rouge

Sont incluses dans la **zone rouge** :

- les zones naturelles peu ou pas urbanisées, où l'objectif poursuivi est la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- les zones soumises aux aléas les plus forts, urbanisées ou non, où l'objectif est d'interdire les implantations humaines compte-tenu de l'impossibilité de garantir intégralement la sécurité des occupants dans ces zones

Pour ce qui concerne les zones déjà urbanisées, la zone rouge recouvre à ce titre :

- les zones urbaines autre que les centres urbains dès lors que la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre ;
- les centres urbains dès lors que la hauteur d'eau est supérieure à 2 mètres.

En outre, pour ce qui concerne les zones naturelles, une distinction a été introduite entre les secteurs soumis à un aléa moyen et les secteurs soumis à un aléa fort à très fort.

Les secteurs naturels soumis à un aléa moyen sont intégrés dans une **zone rouge clair** où sont autorisés, pour ce qui concerne les bâtiments existants, les extensions mesurées ainsi que les changements de destination et les réhabilitations visant à créer des logements.

Les secteurs naturels soumis à un aléa fort à très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre) sont en **zone rouge foncé** où sont interdites, pour ce qui concerne les bâtiments existants, les extensions ainsi que les changements de destination et les réhabilitations visant à créer des logements.

b) la zone bleue

La **zone bleue** recouvre le reste de la zone inondable, c'est à dire les centres urbains exposés à un aléa moyen à fort (hauteur d'eau inférieure à 2 mètres) et les autres zones urbaines exposées à un aléa moyen (hauteur d'eau inférieur à 1 mètre).

c) Les périmètres jaunes

En complément de ces zones, deux **périmètres jaunes** ont été définis pour prendre en compte le caractère patrimonial du « Secteur sauvegardé » de Parthenay et de la « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) » de Saint-Loup-sur-Thouet.

Dans ces périmètres, quelques adaptations aux règles générales applicables dans les zones rouge foncé et rouge clair sont proposées pour ne pas remettre en cause la pérennité de ce patrimoine historique.

Les tableaux présentés en annexe 1, illustrent de façon synthétique les principes du zonage et du règlement associé.

Il convient de se reporter aux pièces « Zonage » et « Règlement » du présent PPR pour connaître la délimitation précise des différentes zones et la réglementation précise applicable à chaque zone.

ANNEXE 1: GRANDS PRINCIPES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Principes du zonage :

Vocation de la zone	Aléa	Moyen Hauteur < 1 m	Fort 1 m < Hauteur < 2 m	Très fort Hauteur > 2 m
Non urbanisée/Naturelle		Rouge clair	Rouge foncé	Rouge foncé
Urbanisée		Bleue	Rouge foncé	Rouge foncé
Centre urbain		Bleue	Bleue	Rouge foncé
<i>Périmètre lié à la prise en compte de la forte valeur patrimoniale de Parthenay et Saint Loup sur Thouet</i>		Périmètre jaune ⁽⁴⁾		

Principes du règlement :

Règlement	Zone	Rouge foncé	Rouge clair	Bleue
Constructions nouvelles :				
- à usage de logement		I	I	A
- à autre usage (public, industriel, commercial, ...)		I	I	A
Extension de bâtiment à usage :				
- de logement		I ⁽¹⁾	A < 20 m ²	A
- à autre usage (public, industriel, commercial, ...)		I ⁽¹⁾	A < 20 %	A
Changement de destination :				
- avec création de logement		I	A ⁽²⁾	A
- sans création de logement		A	A	A
Réhabilitation des bâtiments occupés ou non :				
- à usage de logement		I	A ⁽²⁾	A
- à autre usage (public, industriel, commercial, ...)		A	A	A
Reconstruction après sinistre :		I / A ⁽³⁾	I / A ⁽³⁾	A

I Interdit(e)

A Autorisé(e) (sous réserve des prescriptions énoncées dans le règlement)

(1) Sauf extension limitée à 10 m² pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

(2) Autorisée si la parcelle concernée n'est pas entourée par de l'aléa fort (rouge foncé) (accessibilité de la parcelle).

(3) Interdite sauf exception (voir règlement)

(4) Dans le périmètre jaune, c'est le règlement de la zone concernée (rouge foncé, rouge clair ou bleu) qui s'applique avec quelques adaptations pour prendre en compte la forte valeur patrimoniale des secteurs concernés.